

Office de l'exécution judiciaire Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales

Südbahnhofstrasse 14d Case postale 3001 Berne Téléphone: +41 31 633 55 00 Télécopie: +41 31 633 55 10 info.bvd.sid@be.ch www.be.ch/oej

# Aide-mémoire relatif à la semi-détention

## 1. Définition et prérequis

Une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande de la personne condamnée, être exécutés sous la forme de la semi-détention (art. 77b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0).

La personne condamnée passe ses heures de repos et de loisirs et ses jours de congé (week-end compris) au sein de l'établissement de détention.

La semi-détention peut être autorisée si les conditions suivantes sont remplies.

- Pendant l'exécution de sa peine, la personne condamnée continue d'exercer son emploi ou suit une formation reconnue à un taux d'activité d'au moins 20 heures par semaine. Les tâches domestiques et d'éducation et les programmes d'insertion du chômage équivalent à du travail.
- Les personnes étrangères doivent disposer d'un droit de séjour en Suisse et être habilitées à y exercer une activité professionnelle ou à y suivre une formation ou un perfectionnement.
- Il n'y a pas lieu de craindre que la personne condamnée s'enfuie ou commette d'autres infractions.
- Les circonstances personnelles, familiales ou professionnelles de la personne condamnée ne s'y opposent pas.
- Il y a lieu de présumer que la personne condamnée saura assumer les contraintes liées à cette forme d'exécution, qu'elle n'abusera pas de la confiance qui lui est faite et qu'elle se conformera au règlement interne de l'établissement de détention.
- La personne condamnée est disposée à verser une contribution aux frais à hauteur de 20 francs par jour, pour autant qu'elle touche un revenu pendant l'exécution de la semi-détention. Sur demande motivée, elle peut bénéficier d'une réduction ou d'une exemption.

#### 2. Déroulement

Si les conditions sont remplies, l'autorité compétente autorise l'exécution de la peine sous forme de semi-détention, désigne la prison régionale où la peine sera exécutée et définit les heures d'entrée et de sortie. Elle peut assortir son autorisation de charges. Si celles-ci ne sont pas respectées, elle peut révoquer la semi-détention et ordonner que le solde de la peine soit exécuté en régime ordinaire.

Version Juin 2022 1/3

Le service régional compétent de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) conseille les personnes condamnées sur toutes les questions relatives à l'exécution des peines et procède aux contrôles en la matière. En règle générale, la personne condamnée peut se trouver en dehors de l'établissement de détention pendant une période de 14 heures par journée de travail, de formation, de perfectionnement ou d'autre occupation. Elle doit passer au moins un jour entier par semaine dans l'établissement.

Dans les cas suivants, la semi-détention est révoquée et la peine doit être exécutée en régime ordinaire.

- a. La personne condamnée ne remplit plus les conditions figurant au chiffre 1 au moment de la convocation à l'exécution de la peine ou pendant la semi-détention, notamment si elle abuse du temps passé en dehors de l'établissement de détention, ne rentre pas ou, malgré un avertissement, rentre en retard, en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants, ou contrevient au règlement interne.
- b. La personne condamnée ne verse pas ou refuse de verser la participation aux frais.

En cas d'infractions légères, il est possible de renoncer à une telle révocation. Il en va de même lorsque la personne condamnée perd son occupation durant l'exécution de sa peine, sans toutefois que cela lui soit imputable, mais qu'elle trouve une autre activité appropriée en l'espace de 14 jours, pour autant que l'encadrement et la surveillance soient garantis pendant la période sans occupation.

S'il s'avère que la personne condamnée dissimule certains faits en lien avec son emploi (durée réduite de travail, résiliation des rapports de travail ou perte de l'emploi), l'autorité d'exécution se réserve le droit de contacter l'employeur.

## 3. Obligations

La personne condamnée est soumise aux prescriptions des établissements de détention. Si elle ne répond pas aux attentes, qu'elle contrevient aux conditions fixées pour l'exécution de la peine ou qu'elle déroge au règlement interne de l'établissement, le temps libre est raccourci ou la semi-détention est révoquée.

La personne condamnée se trouvant en semi-détention est tenue de verser une contribution aux frais de 20 francs par jour, pour autant qu'elle touche un revenu pendant l'exécution de sa peine. Le montant est acquitté 30 jours au préalable. À défaut, la semi-détention peut être révoquée. Le solde de la peine devrait alors être exécuté en régime ordinaire. Dans certains cas exceptionnels, l'autorité d'exécution peut prolonger les délais de paiement.

La conclusion des assurances requises pour le temps passé hors de l'établissement de détention, notamment sur le lieu de travail, incombe aux personnes condamnées.

### 4. Dépôt de la demande et délai

La demande d'exécuter une peine sous la forme de semi-détention doit être adressée au service régional compétent de la SPESP au moyen du formulaire ad hoc dans les 14 jours après réception de la décision de convocation:

#### Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales

- Service régional Berne-Mittelland, Südbahnhofstrasse 14d, Case postale 3368, 3007 Berne
- Service régional Jura bernois Seeland, Rue du Rüschli 16, Case postale, 2501 Bienne
- Service régional Oberland, Allmendstrasse 34, Case postale 188, 3601 Thoune
- Service régional Emmental Haute-Argovie, Dunantstrasse 7c, 3400 Berthoud

Version Juin 2022 2/3

#### 5. Documents requis

Les documents suivants sont à joindre au formulaire de demande.

# A. Personnes exerçant une activité lucrative indépendante ou assumant la gestion d'une entreprise (en particulier une Sàrl, une entreprise individuelle ou une PME)

- Documents personnels
  - Contrat de bail du ménage privé / valeur locative
  - Documents relatifs à la caisse maladie (p. ex. police d'assurance ou facture de prime)
- Attestation d'emploi (20 heures par semaine au minimum)
  - Extrait du registre du commerce (à défaut: indication du numéro d'identification des entreprises attribué par l'Office fédéral de la statistique)
  - Extraits de la comptabilité ou relevés du compte professionnel des trois derniers mois
  - Décompte ou certificat de salaire de la personne requérante et d'éventuels employés ou employées
  - Attestation AVS de la personne requérante et d'éventuels employées ou employées (p. ex. décompte trimestriel récent)
  - Dernière taxation fiscale définitive
  - Contrat de bail des locaux professionnels / valeur locative
  - Documents concernant des mandats en cours ou à venir (p. ex. factures, offres, devis, etc.)

#### B. Personnes salariées, en formation ou participant à un programme d'occupation

- Documents personnels
  - Contrat de bail / valeur locative
  - Documents relatifs à la caisse maladie (p. ex. police d'assurance ou facture de prime)
- Attestation d'emploi (20 heures par semaine au minimum)
  - Décomptes de salaire des trois derniers mois ou budget récent de l'aide sociale
  - Contrat valable de travail, de formation ou de programme d'occupation

#### C. Personnes assumant des tâches éducatives

- Documents personnels
  - Contrat de bail / valeur locative
  - Documents relatifs à la caisse maladie (p. ex. police d'assurance ou facture de prime)
  - Attestations concernant les enfants vivant dans le même ménage (p. ex. attestation d'établissement, etc.) ou concernant la garde partagée des enfants (p. ex. convention de divorce, décisions de l'APEA ou conventions conclues avec des institutions de garde d'enfants)
- Attestation d'emploi pour les familles monoparentales (20 heures de travail éducatif par semaine au minimum)
  - Si disponible: décomptes de salaire des trois derniers mois ou budget récent de l'aide sociale
  - Si disponible: contrat valable de travail, de formation ou de programme d'occupation
- Attestation d'emploi pour les personnes vivant en partenariat (20 heures de travail éducatif par semaine au minimum)
  - Décomptes de salaire des trois derniers mois du ou de la partenaire exerçant une activité lucrative
  - Contrat valable de travail, de formation ou de programme d'occupation du ou de la partenaire, pour une durée minimale de 20 heures par semaine

Version Juin 2022 3/3